



Règlement relatif à la distribution d'eau potable

Le conseil général

Vu :

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;
- le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC ; RSF 710.1) ;
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC ; RSF 710.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1).

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Objet

Article premier But et champ d'application

¹ Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

² Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit ou peut fournir de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

³ Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

CHAP. 2 : Distribution de l'eau potable

Article 2 Principe

¹ La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

² La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

Article 3 Distributeurs tiers d'eau potable

¹ Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

² En outre, les distributeurs tiers dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

³ La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

⁴ La commune annonce au SAAV les distributeurs qui ne se conforment pas à ses demandes de mise en conformité.

Article 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Article 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

¹ La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

² La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.

Article 6 Début et fin de la distribution d'eau

¹ La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.

² Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.

³ Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

Article 7 Restriction de la distribution d'eau potable

¹ La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure ;
- b) en cas d'incidents d'exploitation ;
- c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
- d) en cas de sécheresse persistante ;
- e) en cas d'incendie ;
- f) suite à des interruptions causées par de tiers.

² La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.

³ La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.

⁴ La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

Article 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable

¹ La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

² En cas de restriction d'utilisation due à une baisse des ressources disponibles, la commune informe également le SAAV et le SEN.

Article 9 Mesures sanitaires

¹ La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.

² Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.

³ La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

Article 10 Interdiction de céder de l'eau potable

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

Article 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Article 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

CHAP. 3 : Infrastructures et installations d'eau potable

Section 1 : En général

Article 13 Surveillance

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

Article 14 Réseau de conduites, définition

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

Article 15 Bornes hydrantes

¹ La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

² Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

³ L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

⁴ En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

⁵ L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

Article 16 Utilisation du domaine privé

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Article 17 Protection des conduites publiques

¹ Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

² La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Section 2 : Branchement d'immeuble

Article 18 Définition

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble (en principe propriété des usagers), ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt et les compteurs d'eau (en principe propriété de la commune). Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Article 19 Installation

¹ En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, dans le cadre de la procédure de permis de construire, la commune peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

² Les branchements d'immeuble se font en principe sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.

³ Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.

⁴ Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.

⁵ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé aux frais du propriétaire.

⁶ Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24).

Article 20 Type de branchement

¹ La commune détermine le type de branchement d'immeuble.

² La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

Article 21 Mise à terre

¹ Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

² En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

Article 22 Entretien et renouvellement

¹ Seuls la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.

² Les frais pour le collier de prise d'eau et pour la vanne d'arrêt incombent à la commune. Les frais de branchement depuis la vanne d'arrêt jusqu'à l'immeuble sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.

⁴ Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
- b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
- c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

⁵ En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

Article 23 Branchement d'immeuble non utilisé

¹ En cas de consommation nulle sur une période dépassant une année, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

² Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.

³ La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.

Section 3 : Compteurs d'eau

Article 24 Installation

¹ Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune. Les frais de location du compteur sont inclus dans la taxe de base annuelle.

² Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.

³ En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.

⁴ La commune décide du type de compteur.

Article 25 Utilisation du compteur

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

Article 26 Emplacement

¹ La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.

² Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

³ Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Article 27 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

Article 28 Relevés

¹ La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.

² Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

³ La commune peut demander à l'abonné de procéder gratuitement au relevé et à la transmission des données du compteur.

⁴ Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés au tarif horaire défini dans le règlement d'exécution mais au maximum toutefois de CHF 100 de l'heure par relevé.

Article 29 Contrôle du fonctionnement

¹ La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.

² L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une déféctuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune déféctuosité n'est constatée, les frais de contrôle sont à charge du propriétaire.

³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de ± 5 pour cent pour un débit égal à 10 pour cent du débit nominal), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.

⁴ L'utilisateur avertit sans délai la commune en cas de dysfonctionnement du compteur.

Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

Article 30 Définition

¹ Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.

² Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.

Article 31 Retour d'eau

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

Article 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

¹ Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiées par une signalisation.

² Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie ou d'eau grise.

CHAP. 4 : Finances

Section 1 : Généralités

Article 33 Autofinancement

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

Article 34 Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) d'une rémunération des prestations hors exploitation ;
- f) de contributions de tiers ;
- g) de la taxe de défense incendie.

Article 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Section 2 : Taxes

Article 36 Taxe de raccordement / Fonds situé en zone à bâtir

¹ La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

² Elle est calculée comme suit :

au maximum CHF 10 par m², résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

³ Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1'500 m², lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

Article 37 Taxe de raccordement / Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction de la surface de terrain jusqu' à un maximum de 1'500 m² pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.6

Article 38 Taxe de raccordement / Reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.

Article 39 Charge de préférence

¹ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

² Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

Article 40 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence acquitté.

Article 41 Taxe de base annuelle

¹ Pour les fonds raccordés ainsi que les fonds raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

² Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement et intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

³ Elle est calculée en fonction du calibre des compteurs (débit permanent admissible Q_3) selon le tableau suivant :

Débit nominal [m ³ /h]	Diamètre nominal	CHF / compteur [max]
2.5	DN15 ou $\varnothing \frac{1}{2}$	CHF 150
4	DN20 ou $\varnothing \frac{3}{4}$	CHF 200
6.3	DN25 ou $\varnothing 1$	CHF 300
10	DN32 ou $\varnothing 1 \frac{1}{4}$	CHF 350
16	DN40 ou $\varnothing 1 \frac{1}{2}$	CHF 400

⁴ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, la taxe de base annuelle est fixée en fonction d'un calibre théorique d'un compteur de 4 m³/h de débit permanent.

Article 42 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 1.50 par m³ d'eau consommée, selon compteur.

Article 43 Prélèvement d'eau temporaire

¹ Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.

² Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement tarifaire, mais au maximum de CHF 500 par villas-habitations.

Article 44 Taxe de défense contre l'incendie

¹ Pour les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, la taxe de défense incendie est comprise dans la taxe annuelle de base (Art 41).

² Les propriétaires d'immeubles non raccordés, mais situés dans le périmètre de défense contre l'incendie soit dans le rayon depuis l'hydrant, sont astreints à payer une taxe de défense incendie annuelle d'un maximum de CHF 100.

Article 45 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

Section 3 : Modalités de perception

Article 46 Perception / Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

Article 47 Perception / Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

Article 48 Perception / Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

Article 49 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

³ Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

Article 50 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.

CHAP. 5 : Intérêts moratoires

Article 51 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

CHAP. 6 : Sanctions pénales et voies de droit

Article 52 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 CHF à 1'000 CHF selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

⁴ Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Article 53 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAP. 8 : Dispositions finales

Article 54 Abrogation

Les règlements des anciennes communes de Cheyres et de Châbles des 10 mai 1994 et 11 décembre 2008 relatif à relatif à la distribution d'eau potable sont abrogés.

Article 55 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Article 56 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par le conseil général et approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par le Conseil général le 22 mars 2021.

La présidente
Magali Chanez



La secrétaire
Stéphanie Ghalouni

Approuvé par
la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le

19 OCT. 2021

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

